



RÉSOLUTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, TENUE LE VENDREDI 11 AVRIL 2025, À L'HÔTEL DU JARDIN, 1400, BOULEVARD DU JARDIN SAINT-FÉLICIEN, QUÉBEC

Objet : *Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean – Changement de nom du Syndicat*

Considérant que lors de l'assemblée générale des membres du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec (SPBQ) du 12 avril 2024, les membres ont unanimement résolu de demander au conseil d'administration de proposer un changement de nom pour l'organisation;

Considérant que le comité de révision règlementaire du SPBQ, dans le cadre de ses séances de réflexion, s'est notamment donné le mandat de trouver un nom plus moderne, inclusif et qui mettrait en valeur la spécificité et l'authenticité des bleuets sauvages;

Considérant qu'à cette fin, il a proposé de remplacer le nom actuel du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec par « Producteurs de bleuets sauvages du Québec »;

Considérant que le SPBQ a informé les producteurs de l'intention de changer le nom de l'organisation, notamment par la diffusion d'une infolettre le 6 novembre 2024 et la tenue d'une séance d'information le 13 novembre 2024;

Considérant que du 6 novembre au 25 novembre 2024, tous les producteurs de bleuets ont été invités, dans le cadre d'un sondage, à se prononcer sur leur préférence entre le maintien du nom actuel et le nom « Producteurs de bleuets sauvages du Québec »;

Considérant qu'à l'issue de ce sondage, auquel 33,86% des producteurs sondés ont participé, 78% d'entre eux ont voté en faveur du nouveau nom proposé;

Considérant que sous réserve de l'approbation par l'assemblée des membres du SPBQ, il y a lieu de remplacer le nom de Syndicat des producteurs de bleuets du Québec par Producteurs de bleuets sauvages du Québec aux divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

Il est résolu (au 2/3 des voix exprimées) :

1. D'adopter le Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean, tel que joint à la présente pour en faire partie intégrante;
2. De demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

M. Nicolas Pedneault appelle le vote et suite au vote à main levée, la résolution présentée est **ADOPTÉE** aux deux tiers des voix exprimées, avec un seul vote contre; le SPBQ étant donc mandaté pour demander l'approbation de ce règlement par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, et d'accomplir tout acte nécessaire à cette fin :

« RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS PRIS DANS LE CADRE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

*Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 71, 81, 84, 123, 126)*

1. *Le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27.1), le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 23), le Règlement sur le fichier des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la conservation et l'accès aux documents du syndicat des producteurs de bleuets du Québec (chapitre M-35.1, r. 24.1), le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (chapitre M-35.1, r. 26), le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 28) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Syndicat des producteurs de bleuets du Québec » par « Producteurs de bleuets sauvages du Québec » et de « Syndicat » par « Producteurs de bleuets sauvages » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.*
2. *Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec. »*

Copie certifiée conforme,


Fabien Boulanger, secrétaire-trésorier

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS PRIS DANS LE CADRE DU
PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-
JEAN**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 71, 81, 84, 123, 126)

1. Le *Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean* (chapitre M-35.1, r. 27.1), le *Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean* (chapitre M-35.1, r. 23), le *Règlement sur le fichier des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la conservation et l'accès aux documents du syndicat des producteurs de bleuets du Québec* (chapitre M-35.1, r. 24.1), le *Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets* (chapitre M-35.1, r. 26), le *Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean* (chapitre M-35.1, r. 28) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Syndicat des producteurs de bleuets du Québec » par « Producteurs de bleuets sauvages du Québec » et de « Syndicat » par « Producteurs de bleuets sauvages » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.